



Arrêt

**n° 52 079 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2010 et notifiée le 26 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. MORENO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 septembre 2007, la requérante a sollicité, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, un visa long séjour. Elle a été admise au séjour le 3 octobre 2007.

1.2. Le 22 mai 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte F, en qualité de conjointe d'un Belge.

Le 7 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Motivation en fait : Selon les rapports de cohabitation de la police d'Anderlecht des 29/01/2010 et 17/02/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [X.X] a déclaré à la police que son époux belge [Z.Z] et elle étaient séparés depuis le 15/11/2009, suite à des violences conjugales.

Or, même si [X.X] a produit la preuve qu'elle travaille et a des revenus stables et suffisants, la preuve qu'elle a une assurance pour les risques en Belgique, une attestation prouvant qu'elle n'émarge pas au CPAS, l'intéressée n'a pas produit des preuves probantes et suffisantes dans le cadre des violences conjugales dont elle se dit être la victime et elle ne peut donc pas bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, [X.X] déclare dans l'enquête de cellule familiale du 29/01/2010 qu'elle est victime, plusieurs fois par semaine, de violences conjugales de la part de son époux belge [Z.Z] et que plusieurs plaintes auraient été déposées (elle déclare le contraire au médecin des urgences qui l'a consultée, puisqu'elle lui a déclaré ne jamais avoir avoué qu'elle était battue par son mari), mais les preuves probantes de ces plaintes n'ont pas été apportées et ce malgré la demande écrite du 05/03/2010, par nos services, de ces documents (PV d'audition et/ou séjour en centre pour femmes battues, ...).»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] des violations de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle au préalable le dispositif de l'article 42 quater, § 1^{er} et § 4 de la loi.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 42 quater de la loi. Elle énonce que la requérante « [...] a déposé une attestation médicale du Dr HARAG à laquelle était jointe une copie du dossier relatif aux soins qu'elle a reçus aux urgences » et considère que les déclarations de la requérante sont corroborées dans une seconde attestation médicale déposée dans le cadre du présent recours. Elle fait ensuite, grief à la partie défenderesse de considérer les faits de violences conjugales comme non établis, eu égard au défaut de dépôt de plainte dans le chef de la requérante, ainsi qu'au fait que la requérante n'aurait pas « avoué » aux médecins être victime de telles violences alors que pareille situation ressort « [...] du domaine le plus intime de la vie privée, d'autant plus qu'en l'espèce, Mme [X.] avait encore des sentiments amoureux pour son mari ».

En outre, elle souligne que M. [Z.] est actuellement incarcéré dans une prison belge.

Enfin, elle précise que la requérante ne représente pas une charge pour le système d'aide social et qu'elle dispose actuellement d'un travail.

2.2.1. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante soutient principalement, dans un premier grief, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prendre en considération les déclarations de la requérante, les pièces de son dossier médicales et les circonstances ayant entouré la séparation de celle-ci avec son mari. En outre, elle considère qu'« En exigeant le dépôt d'une plainte pénale, la partie adverse fait preuve d'un formalisme disproportionné par rapport à la lettre et l'esprit de l'article 42 quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Dans un second grief, elle énonce que la requérante avait joint à sa demande, afin de conforter sa bonne foi, une attestation médicale à laquelle était annexée son dossier médical duquel il ressort « [...] que les motifs figurant sur les consultations aux urgences sont classiquement ceux que l'on retrouve en cas de maltraitance et de coups et blessures : [...] ». Elle déclare aussi annexer, au présent recours, une nouvelle attestation médicale attestant les déclarations de la requérante, ainsi que deux attestations de personnes à qui la requérante s'est confiée et avoue avoir été victime de maltraitance.

2.2.3. Dans un troisième grief, elle argue principalement qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir avoué aux médecins qu'elle était victime de violences conjugales, dès lors que ces événements ressortent du domaine de sa vie privée d'une part, et d'autre part, de la circonstance qu'elle éprouvait encore des sentiments à l'égard de son mari.

De plus, elle ajoute que la requérante aurait finalement porté plainte si elle avait été informée par la police, lors de leurs visites en date du 29 janvier 2010 et 17 février 2010, qu'il s'agissait d'une condition formelle exigée par l'Office des étrangers afin de sauvegarder son statut.

2.2.4. Dans un quatrième grief, elle souligne principalement que le M. [Z.] « [...] a totalement disparu de la circulation [...] », que ce dernier a fait l'objet d'une mesure de radiation des registres de la population, « [...] ce qui rend de toute façon impossible toute installation commune et constitue une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

2.2.5. Dans un cinquième grief, elle précise que la requérante ne représente pas une charge pour le système d'aide sociale puisqu'elle n'en a jamais bénéficié et de surcroît, dispose d'un travail.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu que ce dernier n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la loi, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4, notamment lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, comme par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des faits à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Toutefois, il est tenu de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ou si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il appert de l'enquête de cohabitation effectuée le 29 janvier 2010, figurant au dossier administratif, que la requérante a déclarée être victime de coups et blessures de la part de son mari ainsi qu'avoir déposé plusieurs plaintes en ce sens. A cet effet, la partie défenderesse a envoyé un courrier à l'intention du bourgmestre de la commune d'Anderlecht, lui priant de convoquer la requérante afin de compléter son dossier et ainsi notamment fournir « *Les preuves probantes (PV d'audition) des violences conjugales dont l'intéressée se dit être la victime* ». Or, il appert du dossier administratif que, s'agissant de ces preuves, la requérante a fourni, à l'appui de son dossier médical, un document attestant qu'elle ne s'était jamais plainte d'avoir été victime de maltraitances conjugales lors de ses différentes visites médicales effectuées aux urgences. En outre, elle ne produit aucun document relatif à un dépôt de plainte qu'elle aurait effectué comme allégué lors de l'enquête de cohabitation dont il est fait mention dans la décision querellée. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait preuve d'un formalisme disproportionné par rapport à la lettre et l'esprit de l'article 42 *quater*, §4 de la loi [...] », puisque la requérante fut invitée par la partie défenderesse à apporter les preuves en question sur base de ses déclarations, lesquelles sont contradictoires étant donné qu'aucune plainte n'a été déposée.

En outre, le Conseil rappelle, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Aussi, s'agissant de la nouvelle attestation médicale déposée par la partie requérante et annexée au présent recours, ainsi que les déclarations de deux personnes à qui la requérante dit s'être confiée – annexées au mémoire en réplique – en vue de démontrer la véracité des allégations de la requérante, ils ne sont pas de nature à ébranler les conclusions qui précèdent, dans la mesure où ces éléments, qui n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utiles, ne sauraient être pris en considération en vue d'apprécier la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Dès lors, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante est sans intérêt à invoquer qu'elle ne représente aucune charge pour les pouvoirs publics et qu'elle travaille, dans la mesure où l'existence de revenus n'est pas contesté mais pas suffisant dans le cadre de l'article 42 *quater*, §4 de la loi, en ce sens que la partie requérante reste en défaut de prouver que la requérante a été victime de violence domestique.

Dès lors, au vu des documents produits par la requérante et qui figurent dans le dossier administratif, le Conseil estime, dans le cadre de son contrôle de légalité, que la partie défenderesse n'a pas donné des faits de l'espèce une interprétation procédant d'une erreur manifeste d'appréciation ni violé l'article 42 *quater*, §4, 4^o de la loi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE